



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°83-2024-094

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Var / Service eau et biodiversité de la DDTM

83-2024-05-03-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-009 du 03 mai 2024 portant déclaration d'existence au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Veyssières Commune de Saint-Raphaël (5 pages)

Page 3

Préfecture du VAR / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

83-2024-04-19-00018 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/11/MCI du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Mme Bénédicte LEFEUVRE directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 pages)

Page 9

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-05-03-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-009
du 03 mai 2024 portant déclaration d'existence
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement de la Zone d'Aménagement
Concerté (ZAC) des Veyssières Commune de
Saint-Raphaël

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-009 du 03 mai 2024
portant déclaration d'existence au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement de la Zone d'Aménagement Concerté
(ZAC) des Veyssières**

Commune de Saint-Raphaël

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1 à L. 211-13, et L. 214-1 à L. 214-6 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 640 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.111-2 ;

Vu les articles R.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu le dossier de déclaration d'existence au titre de l'article R.214-51 du code de l'environnement déposé le 26 juillet 2023 au guichet unique police de l'eau par l'Association Syndicale Libre (ASL) des Veyssières relatif à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Veyssières ;

Considérant la nécessité de procéder à la régularisation administrative de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Veysières, construite en 1990, en vue des futurs aménagements de protection et sécurisation à venir,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet de l'arrêté

Il est pris acte de la déclaration d'existence de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Veysières, effectuée par l'ASL Parc des Veysières, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement.

a) Présentation du projet :

Les 449 propriétaires constituant la ZAC des Veysières sont réunis au sein de l'ASL Parc des Veysières. Cette structure a été créée par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël le 28 juillet 1988 et autorisée par le même conseil le 29 mars 1990.

Le domaine de la ZAC des Veysières couvre 101,5 ha.

La déclaration d'existence de la ZAC des Veysières porte sur une zone de 101,5 ha pour une surface imperméabilisée de 50 % de la surface du domaine.

La ZAC des Veysières a fait l'objet d'une conception unique et globale, en deux tranches successives : tranche 1 à l'Ouest, réalisée en 1994 et tranche 2 à l'Est, réalisée en 1998 et 2005.

b) aménagements hydrauliques existants :

Aménagements concourant à la compensation des surfaces imperméabilisées : 4 bassins de rétention

- BR1 : le bassin de rétention BR1 est constitué de 2 bassins à ciel ouvert, aménagés en série. Cet ouvrage contrôle un bassin versant d'une superficie de 6,4 ha, et son débit de fuite maximal vaut 1,17 m³/s. Les conduites de surverse sont 2 conduites en 600 mm.

Le BR1 amont a été dimensionné pour permettre une rétention de 900 m³, il est caractérisé par un fonctionnement en série avec BR1 aval, qui, lui, a été dimensionné pour permettre une rétention de 1 100 m³.

- BR2 : le bassin BR2 est un ancien ouvrage de stockage des eaux de pluie qui joue à présent un rôle de rétention des eaux de ruissellements. Il a été dimensionné pour permettre une rétention de 620 m³. Il contrôle un bassin-versant d'une superficie de 2,7 ha et ne dispose d'aucun pertuis de fuite.

- BR3 : ce bassin a été dimensionné pour permettre une rétention de 1 230 m³. Il reçoit un bassin-versant d'une superficie de 13,4 ha et son débit de fuite maximal vaut 0,67 m³/s.

- BR4 : le bassin BR4 a été dimensionné pour permettre une rétention de 530 m³. Il contrôle un bassin-versant d'une superficie de 43,5 ha, et sa capacité maximale de débit de fuite est de 1,24 m³/s. Il est muni d'une conduite d'évacuation de DN1000 et d'un déversoir.

c) Rubriques de la nomenclature :

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Critère | Contexte |
|---|---|---|
| 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. | 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) | Le rejet pluvial afférent à l'imperméabilisation du lotissement d'une surface d'environ 100 ha |
| 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : | 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; | Bassins de compensation à l'imperméabilisation du lotissement réalisés sur les vallons réceptionnant les eaux pluviales. |
| 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : | 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). | Bassins de compensation et tronçons de cours d'eau ayant fait l'objet d'une protection à l'érosion au moyen d'enrochements |
| 3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : | 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; | Passage sous les voiries des vallons traversant le lotissement |
| 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : | 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; | Tronçons de cours d'eau ayant fait l'objet d'une protection à l'érosion au moyen d'enrochements. |
| 3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non : | 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). | Bassins de compensation à l'imperméabilisation muni de pertuis de fond dont les volumes additionnés sont inférieurs à 50 000 m ³ . |

Article 2 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est délivré pour une durée de trente ans, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, au plus tard le mois qui suit la prise en charge.

Article 3 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 4 : Obligations de l'exploitant et clause de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police des eaux.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le Préfet pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile sur les milieux aquatiques, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique ou à la salubrité publique, pour évaluer ses conséquences et y remédier sans délai.

Article 5 : Responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation

La présente déclaration d'existence laisse pleine et entière la responsabilité de son bénéficiaire.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il sera notifié à l'ASL Les Veyssières ainsi qu'au Maire de la commune de Saint-Raphaël.

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
 - L'ASL Les Veyssières,
 - Le Maire de la commune de Saint-Raphaël,
 - Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du Var,
Signé
Philippe MAHÉ

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Préfecture du VAR

83-2024-04-19-00018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/11/MCI du 19 avril
2024 portant délégation de signature à Mme
Bénédicte LEFEUVRE directrice régionale des
affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte
d Azur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/11/MCI du 19 avril 2024
portant délégation de signature à Mme Bénédicte LEFEUVRE
directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture du 4 janvier 2021 portant nomination de Mme Bénédicte LEFEUVRE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/70/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Bénédicte LEFEUVRE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Bénédicte LEFEUVRE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

1 - Monuments historiques – Immeubles

- arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise (art. L. 621-15 du code du patrimoine) ;
- remise en place et recherche d'immeubles ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit (art. L 621-33 du code du patrimoine) ;

2 – Abords de monuments historiques

- décision d'autorisation ou refus de travaux sur les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement (art. L 621-32 du code du patrimoine, art. R 621-96 et suivants du code du patrimoine et art. R 422-2 du code de l'urbanisme) ;

3 – Sites patrimoniaux remarquables – Sites classés et inscrits

- autorisation spéciale délivrée pour les travaux exécutés en site patrimonial remarquable, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol (art. L. 632-1 et D. 632-1 du code patrimoine) ;
- avis préalable sur demande de travaux en site inscrit hors permis de démolir (art L. 341-1 et R. 341-9 du code de l'environnement, art. R. 422-2 et R. 425-30 du code de l'urbanisme) ;
- décision d'autorisation ou de refus de travaux en site classé, champ déconcentré (art L. 341-7, L. 341-10, R. 341-10 et R. 341-11 du code de l'environnement, art. R. 425-17 du code de l'urbanisme) ;

4 - Objets mobiliers

- décision d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement ; réquisition de présenter lesdits objets (art. L. 622-8 et R. 622-25 du code du patrimoine) ;
- mise en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés (art L. 622-9 et R. 622-26 du code du patrimoine) ;
- décision d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés (art. L. 622-9 et R. 622-26 du code du patrimoine) ;
- arrêté de mesures conservatoires ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril (art. L. 622-10 et R. 622-27 du code du patrimoine) ;
- décision de mesures de sauvegarde d'une découverte fortuite ou à l'occasion de travaux sur un objet mobilier classé et portant sur un élément nouveau lié à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble (art. R. 622-56 du code du patrimoine) ;

5 – Etablissements d'enseignement de la danse

- récépissé de déclaration d'ouverture, de fermeture ou de modification d'activité d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse (art. L462-1 et R462-5 du code de l'éducation).

ARTICLE 2 : Mme Bénédicte LEFEUVRE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A de la direction régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Var dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique pris en son nom, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023/70/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Bénédicte LEFEUVRE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **19 avril 2024**

Le préfet du Var,

Signé

Philippe MAHÉ